



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
d'un supermarché Leclerc par création d'un point de vente « Espace Culturel E.LECLERC »
à LE BOSC (34)**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2018/13/AT le 04 mai 2018, formulée par la S.A.S. SALAGOUDIS, sise P.A.E. La Méridienne Lous Plos à Le Bosc (34), en vue d'être autorisée au changement de secteur d'activité d'une cellule de la galerie marchande du centre « E. LECLERC » au profit de l'extension du supermarché passant de 2 602 à 3 122 m² de surface de vente, par création d'un point de vente « Espace Culturel E. LECLERC », de 520 m², situé P.A.E. La Méridienne Lous Plos à Le Bosc (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune n'est pas dotée d'un P.L.U., elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme respecté ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire car il sera réalisé dans l'enveloppe du bâtiment existant sans création de surface de plancher ni de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à diversifier l'offre commerciale en le rendant plus attractif ; il permettra par ailleurs d'occuper un local commercial actuellement vacant de la galerie marchande ;

CONSIDÉRANT que le flux de véhicules généré par la clientèle du projet n'engendrera pas de saturation ; les livraisons n'impacteront pas le réseau routier ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est équipé de panneaux photovoltaïques sur une surface de 3 829,90 m² en toiture ;

CONSIDÉRANT que l'extension sera réalisée dans l'enveloppe du bâtiment existant, la perception architecturale et paysagère de l'ensemble commercial ne sera pas impactées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de nuisances particulières ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à la demande d'extension d'un supermarché par création d'un point de vente à l enseigne « Espace Culturel E. LECLERC », Z.A.E. la Méridienne – Lous Plos à LE BOSC (34).

Ont voté favorablement :

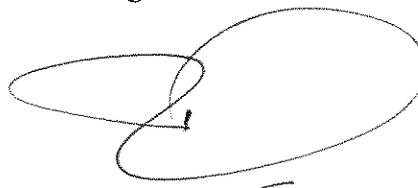
- M. Daniel GUIBAL, Maire de Le Bosc, commune d'implantation
- M. Philippe SALASC, représentant le Président du SYDEL du Pays Coeur d'Hérault
- Mme Sonia ARRAZAT, représentant le Président de la Communautés de communes Lodévois et Larzac

Se sont abstenus :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie

Fait à Montpellier, le 02 juillet 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.